

**ARRETE N° 22/265**  
**accordant l'autorisation de construire, d'aménager**  
**ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP)**

Le Maire de PORTES LES VALENCE,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT02625222V0012** présentée le 11/05/2022 complétée le 13/05/2022 par Mme BOUALLALI Zakaria demeurant 18 rue Marie CURIE à 26800 ETOILE SUR RHONE relative à **Aménagement d'un restaurant -dans un local existant non occupé de Nationale 7 – local 2 C - enseigne UNO BEEF**) situés avenue du Président Salvador ALLENDE à PORTES LES VALENCE (26800) ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, de la Commission d'Arrondissement de Valence pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité dans les ERP (Etablissements Recevant du Public) contre les risques d'incendie et de panique en date du 21/06/2022 ;

Vu l'arrêté de délégation 2020-131 en date du 26/05/2020 ;

Vu le plan d'aménagement intérieur modifié en date du 13/05/2022 portant modification du sanitaire afin qu'il soit réellement adapté aux personnes handicapées (ci-joints) ;

Vu le Permis de Construire n° 02625210V0079M17 accordé en date du 09/12/2021 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, avec les prescriptions ci-après :

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions énoncées, dans le rapport technique annexé au procès-verbal de la commission d'accessibilité, ainsi que dans l'avis de la Commission de Sécurité, ci-joints, devront être strictement respectées.

L'établissement est classé en 5<sup>e</sup> catégorie, sans locaux à sommeil, au regard du code de la construction et de l'habitation (CCH). Aussi, l'établissement devra respecter rigoureusement les articles « PE » de l'arrêté du 22/06/1990, relatif aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, tout aménagement ou travaux au regard de la loi Handicap du 11/02/2005 devra prendre en compte l'alarme et l'évacuation des personnes en situation de handicap. Toute modification du présent projet, impliquant l'accueil d'un nombre de personnes égal ou supérieur au seul fixé par la réglementation selon le type d'établissement, entraîne le classement dans une catégorie supérieure. Ce projet ne pourra alors se faire qu'après autorisation du Maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente.

Fait à PORTES LES VALENCE, le 28/06/2022

P/Le Maire,

L'Adjoint à l'Urbanisme,

Antonin KOSZULINSKI

